



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 12 MARS 2014

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

**Objet :** projet d'aménagement du lotissement « Quartier du Parc » à MUNDOLSHEIM

### Synthèse

L'étude d'impact est de bonne qualité et contient l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Toutefois, le caractère provisoire du dossier de demande de permis d'aménager, joint à l'étude d'impact, ne permet pas de garantir que l'analyse développée dans l'étude d'impact correspond au projet finalement autorisé.

Le projet présenté propose des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels, qui sont, dans l'ensemble, satisfaisantes. Toutefois, l'analyse a permis de formuler plusieurs observations et d'identifier des interrogations portant sur le thème de l'exposition aux champs magnétiques.

### 1 - Présentation du projet et de son contexte

La commune de Mundolsheim a confié à la S.E.R.S. (Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg) l'aménagement du futur lotissement du Quartier du Parc, situé rue de Strasbourg à Mundolsheim, sur une superficie globale de 8,3 hectares.

Le site est actuellement occupé par deux types d'entités naturelles, un secteur agricole de cultures annuelles (maïs, céréales, betteraves,...) sur environ 7 ha et un espace boisé sur l'espace restant.

La surface constructible serait de 4,5 ha accueillant 240 logements répartis sur 17 bâtiments collectifs et 52 parcelles individuelles.

La surface de plancher prévisionnelle de 23 750 m<sup>2</sup> a soumis le projet à un examen au cas par cas, en application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement ; cet examen a été suivi d'une décision préfectorale prescrivant la réalisation d'une étude d'impact. En conséquence, le projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier dans son ensemble, dont l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet du Bas-Rhin ont été consultés par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

## **2 - Analyse du caractère complet du dossier et de la qualité des informations qu'il contient**

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, le dossier présenté à l'autorité environnementale est constitué de deux éléments, une étude d'impact ainsi qu'un dossier de demande de permis d'aménager. Toutefois ce dernier est majoritairement constitué de documents marqués « provisoire », notamment la notice descriptive, le règlement du lotissement, le programme des travaux et le plan d'hypothèse d'implantation des bâtiments. Ce caractère provisoire ne permet pas de garantir que l'analyse développée dans l'étude d'impact corresponde au projet finalement autorisé.

L'étude d'impact contient les chapitres exigés par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement, dont un résumé non technique qui synthétise de façon satisfaisante tous les éléments évoqués dans le corps du dossier

### **2.1 - Articulation avec d'autres projets, documents de planification et procédures**

Le dossier a pris en compte l'articulation du projet avec les documents de planification concernés par la zone d'implantation, en particulier :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du district hydrographique du Rhin, approuvé le 27 novembre 2009 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005 ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS), approuvé le 1er juin 2006 (dernière mise en compatibilité du 5 novembre 2013) ;
- le plan d'occupation des sols (POS) de Mundolsheim, approuvé en juillet 1979 (dernière révision en janvier 2011).

### **2.2 – Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des principaux enjeux**

Le dossier analyse correctement, et de manière proportionnée, l'état initial de l'environnement.

L'enjeu principal du dossier réside dans l'exposition potentielle de populations sensibles aux champs électromagnétiques dus à la présence de trois lignes électriques aériennes sur la zone : deux lignes haute-tension de 63 kV qui traversent le site de part en part sur sa partie nord et ouest et une ligne HTA de 20 kV qui survole l'extrémité est de la zone.

Les autres enjeux environnementaux et sanitaires liés au projet, sont :

- la situation du projet en périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable de Lampertheim ;
- la saturation du réseau unitaire d'assainissement lors de fortes pluies ;
- l'exposition au bruit lié notamment à la proximité de la RD63 qui est identifiée dans le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Bas-Rhin ;
- la présence d'un périmètre archéologique sensible (zonage DRAC A) nécessitant la réalisation d'un diagnostic archéologique en amont de toute construction ;
- la préservation de la biodiversité liée notamment à la présence du projet en zone de reconquête du hamster ;
- la consommation d'espace et l'étalement urbain.



## **2.3 – Analyse des effets potentiels du projet sur l’environnement**

### **Exposition aux champs électromagnétiques :**

Le dossier développe longuement ce sujet et se réfère notamment à la recommandation européenne 1999/519/CE qui fixe une valeur limite instantanée d'exposition pour le public de 100  $\mu$ T (micro Tesla) à 50 Hz (Hertz) ; cette recommandation est reprise en droit français par l'arrêté du 17 mai 2001. Le dossier précise que compte tenu des dispositions constructives mises en œuvre par le gestionnaire du réseau, les valeurs de champs émises ne dépassent jamais les limites applicables.

De plus, une mesure de champs au voisinage de la ligne réalisée sur le site le 2 juillet 2013 est jointe au dossier. La valeur maximale mesurée est de 0,985  $\mu$ T.

En conséquence, cette valeur étant 101 fois inférieure à la valeur limite, le dossier écarte tout effet sur la santé.

Toutefois, les références juridiques et bibliographiques utilisées pour l'analyse ne mentionnent pas l'instruction ministérielle du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, concernant l'implantation de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1  $\mu$ T (valeur proche de la mesure in situ, évoquée ci-dessus). Cette instruction ministérielle s'appuie sur un avis public de l'AFSSET, devenue depuis l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), du 8 avril 2010.

### **Effets sur les eaux souterraines et superficielles :**

La prise en compte de la saturation du réseau unitaire d'assainissement lors de fortes pluies et le risque de pollution qui lui est lié, est effective dans le dossier ; à cet effet, les installations de collecte et de transport des eaux usées sont complétées d'un ouvrage de stockage provisoire pour le secteur concerné. Par ailleurs, les installations de collecte et de transport des eaux pluviales y contribuent en privilégiant le stockage et l'infiltration à la source des eaux pluviales.

Ces mesures ont fait l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau en Direction Départementale des Territoires et ont reçu une suite favorable le 24 juin 2013 ; à ce titre, elles sont compatibles avec les prescriptions liées au périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable de Lampertheim.

### **Effets liés au bruit :**

La RD63 au sud du projet est identifiée dans le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Bas-Rhin ; ce classement impose aux bâtiments concernés de présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs. Le dossier comporte une étude acoustique qui présente dans ses conclusions les dispositions constructives qui devront être prises en compte lors de la phase de construction afin de protéger les futurs bâtiments des bruits extérieurs, ainsi que les niveaux sonores limites à respecter pour les installations et activités bruyantes éventuellement susceptibles de s'installer dans le futur lotissement.

L'absence d'effets liés au bruit est conditionnée à leur prise en compte en phase de construction ; ce point devra faire l'objet d'une attention particulière à ce stade.

### **Effets sur le patrimoine archéologique :**

Le site étudié est inscrit dans un périmètre archéologique sensible (zonage DRAC A) nécessitant la réalisation d'un diagnostic archéologique préalablement à toute construction.

Le dossier précise que des sondages de reconnaissance archéologique seront réalisés avant le démarrage des travaux afin de préciser les risques de destruction de sites et d'évaluer les modalités de fouilles préventives éventuelles.

### **Effet sur les milieux naturels et la biodiversité :**

La situation du projet en zone de reconquête du hamster requière une attention particulière. Toutefois, le dépôt, en date du 26 février 2013, d'une étude de l'impact résiduel sur le hamster et son habitat démontre l'absence d'impact. En conséquence, le projet ne nécessite pas une dérogation aux



interdictions de destruction d'espèce, au titre des articles L411-1 et suivants du code de l'environnement.

L'étude d'impact indique la conservation de la frange boisée au sud du site du projet alors que la notice descriptive du dossier de demande de permis d'aménager évoque l'éventuelle modification du POS pour ajuster les rives de l'espace boisé préservé en rive sud du terrain.

#### **Effet sur la consommation d'espace et l'étalement urbain :**

Le lotissement est susceptible d'accueillir environ 600 personnes, soit près de 12 % de la population actuelle. S'il n'est pas fait exclusion de la servitude électrique qui grève la surface constructible disponible, le ratio de 240 logements pour 8,3 ha, soit environ 30 logements/ha, présente une ambition moyenne en termes de densité pour une commune périurbaine de la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS). Le projet est par ailleurs cohérent avec le SCOTERS, notamment avec ses orientations générales visant à favoriser le renouvellement urbain, répondre à la diversité des besoins en logements (logements intermédiaires, logements aidés), avoir une gestion économe de l'espace et veiller à la qualité des aménagements.

#### **2.4 - Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

L'étude d'impact consacre un chapitre aux principales solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage. La zone d'extension urbaine ayant été identifiée dans le POS, le dossier n'a pas envisagé de solutions alternatives quant à son implantation. Cependant, quatre scénarios d'aménagement ont été étudiés et le choix s'est porté vers la solution la plus favorable en matière d'orientation solaire des bâtiments et d'espace entre constructions permettant des vues vers les espaces naturels et paysagers environnants.

#### **2.5 - Mesures correctrices (éviter, réduire, compensation) et suivi**

Le dossier consacre un chapitre aux mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé.

Les principales mesures d'évitement et de réduction concernent le risque d'aggravation de la saturation du réseau unitaire par les eaux pluviales et usées, la protection des eaux souterraines, le recul des constructions par rapport aux lignes haute tension et les préconisations acoustiques des futurs bâtiments.

Le suivi des mesures concerne l'entretien des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et pluviales ; il sera pris en charge par la commune et le gestionnaire du réseau.

### **3 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Le dossier a globalement bien pris en compte la plupart des enjeux environnementaux. Il analyse les incidences du projet sur l'environnement et propose la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction des impacts rappelées au § 2.5 ci-dessus. Ces mesures peuvent être considérées pour la plupart comme satisfaisantes.

Toutefois, certains enjeux appellent les observations suivantes :

#### **Exposition aux champs électromagnétiques :**

La protection des futurs résidents contre les effets sanitaires des champs électromagnétiques mériterait une analyse complémentaire au regard de l'instruction ministérielle du 15 avril 2013, relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité qui n'est pas évoquée dans le dossier, même si celui-ci analyse de manière approfondie la réglementation existante et se réfère à une bibliographie dense. Le dossier sur cette base écarte tout effet sur la santé lié à cet enjeu.

Cette instruction recommande en effet « aux collectivités territoriales et aux autorités en charge de la délivrance des permis de construire, d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant



des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages [...] haute tension et postes de transformation [...], sont exposées à un champ magnétique de plus de  $1 \mu\text{T}$  ».

Or, le dossier précise que le projet, composé majoritairement de logements, permettra également des services et des petits équipements collectifs (micro crèche, aire de jeux ...).

De plus, il indique que « le maintien des deux lignes haute tension de 63kV contraint fortement l'urbanisation : le couloir de sécurité, calculé en fonction de l'amplitude de balancement au vent des câbles, limite la hauteur de constructibilité sur 20 mètres de part et d'autre des lignes, de sorte que l'urbanisation de ce couloir est limitée à des aménagements paysagers (jardins, parkings, aire de jeux, ...) ». En outre, il indique des ordres de grandeur des champs magnétiques sous une ligne de 63kV ; ceux-ci varient de près de  $6 \mu\text{T}$  sous les conducteurs à  $0,6 \mu\text{T}$  à 30 mètres de ceux-ci.

La valeur maximale du champ issue de la mesure in situ (jointe en annexe au dossier) est proche de la limite de  $1 \mu\text{T}$ . Cette mesure ponctuelle aurait pu être complétée par une visualisation des champs électromagnétiques de valeur supérieure à  $1 \mu\text{T}$ , générés par les valeurs maximales de courant potentiellement transporté par les lignes. De plus, la production d'une carte superposant les champs maximaux potentiels avec l'implantation projetée des bâtiments et aménagements annexes (aire de jeux, jardins...) aurait permis une meilleure appréciation de l'enjeu.

Ainsi, il aurait été particulièrement opportun que le dossier argumente davantage le choix de la localisation de l'aire de jeux pour enfants, envisagée à l'ouest du projet, au droit et à proximité des deux lignes haute tension et à proximité de la liaison piétonne vers l'école maternelle. Par ailleurs, la question de l'éventuel dévoiement et/ou de l'enfouissement de la ligne de 63kV n'est pas évoquée dans le dossier.

Enfin, il est à noter que le caractère provisoire du dossier de demande de permis d'aménager ne favorise pas la bonne appréciation de l'éventuelle prise en compte de cet enjeu.

#### **Évaluation des incidences Natura 2000 :**

Le projet n'impacte pas de site Natura 2000. Toutefois, l'évaluation des incidences Natura 2000 contenue dans le dossier ne respecte pas les formes prévues par la réglementation (une présentation simplifiée du projet et un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000).

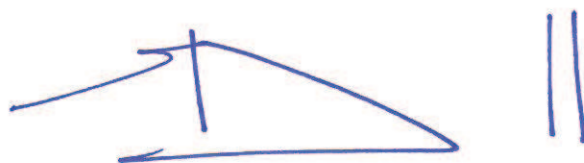
#### **Trame verte :**

Le dossier précise que « le projet prendra [...] en compte les résultats et les orientations indiqués dans les Trames Verte et Bleue réalisées à l'échelle du territoire du SCoTERS », sans indications supplémentaires. Ce point gagnerait à être développé.

#### **Dossier de demande de permis d'aménager « provisoire » :**

Le dossier soumis à évaluation environnementale devrait être le dossier définitif, afin de garantir que l'analyse développée dans l'étude d'impact corresponde au projet finalement autorisé.

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON